

TITRE : **DIRECTIVE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À
DES FINS D'ÉTUDES, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES
C3-D113**

RESPONSABILITÉ : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET VICE-RECTORAT À LA VIE ÉTUDIANTE

APPROUVÉE : COMITÉ EXÉCUTIF RÉSOLUTION : EX-874-6746
23-05-2023

EN VIGUEUR : 23-05-2023

MODIFICATION :

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
1. Cadre juridique et administration	2
2. Définitions	3
3. Champ d'application	4
4. Communication	4
4.1 Demande	4
4.2 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)	5
4.3 Critère de nécessité	5
4.4 Entente préalable	5
5. Engagements de confidentialité	6
6. Inscription au registre	6
7. Destruction	6
8. Entrée en vigueur	7

Préambule

La présente directive s'inscrit dans la foulée de la modernisation de l'encadrement applicable à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels.

Elle découle de l'application de la *Politique prévoyant le cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* ainsi que la *Politique sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements* qui prévoient les modalités de traitement des renseignements personnels à l'Université.

Plus précisément, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que tout organisme public devra procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) avant de communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

La présente directive vient donc préciser les modalités applicables à la réalisation de l'EFVP pour ces situations.

1. Cadre juridique et administration

La *Directive relative à la communication de renseignements personnels à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques* s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, ch. U-1);
- la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, ch. C-12);
- le *Code civil du Québec* (RLRQ, ch. CCQ-1991);
- la *Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics*;
- la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, ch. G-1.03);
- la *Loi concernant le cadre juridique des technologies et l'information* (RLRQ, chapitre C-1.1);
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1);
- la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LRC, 1985, chapitre H-6);
- le *Code criminel* (LRC, 1985, chapitre C-46);
- la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC, 1985, chapitre C-42);
- le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 02);
- la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*;
- le *Règlement 15 : Registres officiels et documentation administrative de l'Université*;
- la *Politique sur la sécurité de l'information* (C3-D99);
- la *Politique établissement le cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (C3-D111);
- la *Politique sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels*;
- le *Cadre de gestion de la sécurité de l'information* (C3-109).

2. Définitions

Collecte de renseignements personnels : Pour l'application de la présente directive, la collecte de renseignements personnels désigne l'acte de recueillir un renseignement personnel ou une série de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Communication de renseignements personnels : Désigne l'acte de transmettre, donner accès, divulguer, par écrit, verbalement, ou par toute autre méthode, un renseignement personnel à toute personne, service ou organisme ne disposant pas des autorisations d'accès nécessaires, et ce, à tout moment du cycle de vie des renseignements personnels concernés.

À titre d'exemple, le fait de rendre accessible des renseignements personnels à d'autres personnes que celles identifiées au consentement obtenu de la part de la personne concernée par ces renseignements constitue une communication, que ce soit auprès d'une personne employée de l'Université ou d'une personne externe.

Consentement : Désigne l'autorisation donnée par la personne concernée préalablement à toute communication d'un renseignement personnel ou d'une utilisation qui diffère de celle pour laquelle ledit renseignement a été recueilli. Tout consentement prévu à la présente directive doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques.

Le consentement doit être obtenu par écrit ou par tout moyen permettant d'en assurer la preuve et la conservation. Il ne doit être donné que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé. Cette durée peut être en nombre de jours, de mois ou d'années, ou alors faire référence à un événement déterminé ou à une situation précise.

Cycle de vie de l'information : Désigne l'ensemble des étapes que franchit une information, qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation de l'Université.

Étude : Désigne un travail d'analyses, d'apprentissages qui peuvent mener à la création d'une ébauche d'une œuvre ou d'une œuvre en soi tels qu'un ouvrage, article littéraire, juridique, économique ou scientifique qui contient les résultats d'une recherche.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) : Désigne la démarche préventive qui vise à mieux protéger les renseignements personnels et à respecter davantage la vie privée des personnes physiques. Elle doit tenir compte de la sensibilité des renseignements personnels, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition, de leur support et de leur finalité.

Information : Élément, détail, fait, renseignement, ou donnée sur quelque chose ou quelqu'un. L'Information est contenue sur un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments et constitue un actif informationnel.

Loi : Désigne la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Recherche : Englobe l'ensemble des activités liées à la découverte scientifique, à la création ou au développement, faisant appel à une démarche rigoureuse et systématique, visant un accroissement des connaissances et pouvant être réalisées dans un contexte de formation ou de transfert des connaissances.

Renseignements personnels : Désigne les renseignements qui portent sur une personne physique et permettent de l'identifier. Ils sont confidentiels.

Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement concernant cette personne ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel la concernant.

Sont notamment du domaine public et ne sont pas personnels les renseignements suivants:

- nom, titre, fonction, classification, traitement, l'adresse et le numéro de téléphone d'un membre du personnel d'un organisme public;
- un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public.

Renseignements personnels sensibles : Désigne un renseignement personnel qui, notamment par sa nature médicale, biométrique ou autrement intime ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée.

Sondage : Désigne un instrument d'observation mis au point à partir de deux techniques: l'échantillonnage, qui appartient au domaine des statistiques, et le questionnaire, utilisé notamment pour la recherche ou au soutien des programmes ou services de l'Université.

Statistiques : Désigne l'ensemble de données numériques relatives à un phénomène, ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données.

3. Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les membres de la communauté universitaire qui détiennent, utilisent ou communiquent, ou sont susceptibles de le faire, des renseignements personnels c'est-à-dire, sans s'y limiter, le personnel cadre, les professeures et les professeurs, les personnes chargées de cours, le personnel administratif et de soutien, les personnes étudiantes de même que toute personne physique ou morale qui à titre de personne consultante, de partenaire ou de personne agissant à titre de fournisseur de services.

Les renseignements personnels visés sont ceux que l'Université recueille et détient dans l'exercice de sa mission ou de ses activités, que sa détention soit assurée par elle-même ou par un tiers.

La présente directive est donc applicable lorsque l'Université par l'entremise de l'une de ses chercheuses, l'un de ses chercheurs ou par toute autre personne visée au premier paragraphe de l'article 3, reçoit une demande d'une personne ou d'un organisme souhaitant utiliser des renseignements personnels détenus par l'Université à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques impliquant la communication de ces renseignements personnels par l'Université sans le consentement des personnes concernées.

4. Communication

4.1 Demande

Toute personne ou organisme qui souhaite obtenir la communication de renseignements personnels détenus par l'Université en vue de les utiliser à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques, sans le consentement des personnes concernées par ceux-ci, doit faire une demande écrite à l'Université ou à la personne qui détient ces renseignements.

Cette demande doit être faite par écrit, selon le formulaire joint à l'annexe A.

4.2 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Suivant la réception de la demande visée à l'article 4.1, l'Université doit obligatoirement réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, le tout conformément à l'article 67.2.1 de la Loi.

Cette démarche est réalisée conjointement avec la personne qui a reçu la demande visée à l'article 4.1 ou, selon le cas, celle qui est responsable de la détention des renseignements personnels visés par la demande.

Cette démarche doit conclure que:

- l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;
- il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;
- l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;
- seuls les renseignements personnels nécessaires seront communiqués et ceux-ci seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité.

Les personnes visées au premier et deuxième paragraphe du présent article doivent, au soutien de leur démarche, remplir le tableau matriciel approprié et rendu disponible par la personne responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels.

Le tableau matriciel complété en vertu du paragraphe précédent doit être transmis à la personne responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante: prp@uqar.ca

La personne responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels se réserve le droit de demander toute précision ou d'exiger toute correction qu'elle juge pertinente afin d'assurer le respect des dispositions de la présente directive et de la Loi.

4.3 Critère de nécessité

Seuls les renseignements personnels nécessaires à l'étude, la recherche ou la production de statistiques concernée peuvent être communiqués.

La démarche doit remplir les critères prévus à l'article 4.2 et doit faire l'objet d'une entente préalable et d'engagements de confidentialité conformes aux articles 4.4 et 5.

4.4 Entente préalable

Suivant la réalisation de l'EFVP, et avant de communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques, l'Université doit conclure avec la personne ou l'organisme qui en a fait la demande, une entente stipulant notamment que ces renseignements:

- ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;
- ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche, d'étude ou de production de statistiques;

- ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche, d'étude ou de production de statistiques;
- ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

L'entente doit minimalement:

- prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;
- prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;
- prévoir que les renseignements personnels seront détruits au dépôt du rapport final de l'activité de recherche, d'étude ou de production de statistiques;
- prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public des moyens utilisés pour la destruction des renseignements personnels;
- prévoir que l'organisme public et la Commission d'accès à l'information doivent être avisés sans délai:
 - a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;
 - b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;
 - c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. L'Université peut communiquer les renseignements personnels demandés après ce délai, à moins que la Commission d'accès à l'information n'ait formulé une quelconque objection.

Le modèle d'entente à utiliser se trouve à l'annexe B.

5. Engagements de confidentialité

Préalablement à la communication des renseignements personnels aux fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques, les parties impliquées doivent signer un engagement de confidentialité selon le modèle présenté aux annexes C et D.

6. Inscription au registre

Dans tous les cas visés à la présente directive, la communication des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins de recherche, d'étude ou de production de statistiques doit être inscrite au registre prévu à cet effet.

7. Destruction

À la fin de l'utilisation des renseignements personnels communiqués ou lorsque ceux-ci ne seront plus nécessaires, la personne ou l'organisme à laquelle ces renseignements ont été communiqués doit certifier, à l'aide du formulaire joint à l'annexe E que ceux-ci ont été détruits à l'aide de moyens ou méthodes appropriés. La destruction inclut également toute copie de sauvegarde pouvant contenir les renseignements personnels communiqués en vertu de la présente directive.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le Comité exécutif.